



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00135

Numéro SIREN : 335 259 990

Nom ou dénomination : RACING CLUB DE LENS

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2014 sous le numéro de dépôt 2810

GREFFE DU TRIBUNAL

- 2 JUIN 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

Rapport du Commissaire à la Fusion

Sur la valeur des apports

**Fusion-absorption de la société FINANCIERE SANG ET OR
SA par la société RACING CLUB DE LENS SASP**

RACING CLUB DE LENS

Société Anonyme Sportive Professionnelle

Au capital de 3.041.907 €

3 Rue Maurice Carton

Stade Bollaert Delelis

62300 LENS

FINANCIERE SANG ET OR

Société Anonyme

Au capital de 27 670 119,77 euros

33, Rue Arthur Lamendin

62210 AVION

Grant Thornton

SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes

au capital de 2 297 184 €

inscrite au tableau de l'Ordre de la région

Paris Ile France et membre

de la Compagnie régionale de Paris

RCS Paris B 632 013 843

ZAC du Luc

Rue A Einstein

CS 10124

59187 DECHY

Rapport du Commissaire à la Fusion

Sur la valeur des apports Fusion-absorption de la société FINANCIERE SANG ET OR SA par la société RACING CLUB DE LENS SASP

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'Arras en date du 17 avril 2014 concernant la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE SANG ET OR (FSO SA) par la société RACING CLUB DE LENS (RCL SASP), nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 9 mai 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier les modalités de la fusion et d'apprécier la valeur des apports en nature et le cas échéant, des avantages particuliers devant être effectués par FSO SA au profit de RCL SASP.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération des apports**
- 3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 4. Conclusion**

1 Présentation de l'opération

1.1 Motifs et buts de l'opération

L'objectif principal de cette fusion, qui entre dans le cadre d'opérations de restructuration interne, est de permettre une simplification des structures actuelles, une meilleure gouvernance et une organisation opérationnelle plus optimale.

En effet, depuis la cession du club par le Crédit Agricole Nord de France en Juillet 2013, la société RCL Holding contrôle FSO SA qui elle-même contrôle RCL SASP. Les sociétés impliquées dans la fusion se trouvent ainsi sous le contrôle commun de RCL Holding.

RACING CLUB DE LENS SASP est une société filiale de FINANCIERE SANG ET OR SA qui détient 99,78 % des actions et droits de vote qui composent le capital social de RACING CLUB DE LENS SASP.

RACING CLUB DE LENS SASP envisage d'absorber, par voie de fusion inversée, sa société mère FINANCIERE SANG ET OR SA.

1.2 Sociétés concernées

- **Société absorbante : RACING CLUB LENS SASP**

RCL SASP est une société anonyme sportive professionnelle qui a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 25 février 1999.

Le capital social de RCL SASP s'élève actuellement à EUR 3.041.907. Il est divisé en 6.095 actions, intégralement libérées, toutes de la même catégorie.

RCL SASP est représentée par Monsieur Gervais Martel en sa qualité de Président Directeur Général.

L'exercice social de RCL SASP est clos le 30 juin de chaque année.

RCL SASP a pour objet :

- La gestion et l'animation des activités du Racing Club de Lens, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération ;

- La gestion du secteur de football professionnel du Racing Club de Lens, et la participation aux compétitions nationales et internationales ;
- L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation des produits dérivés du nom, du logo et de la marque "RC Lens", les droits de retransmission télévisée des rencontres sportives auxquelles participent ses équipes et les actions de formation au profit des sportifs participants à ses activités ;
- La gestion et l'animation de toutes activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération ;
- Et généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

• **Société absorbée : FINANCIERE SANG ET OR (FSO SA)**

FSO SA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance représentée par Monsieur Gervais Martel en sa qualité de Président du Directoire.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 9 octobre 2000.

Le capital social de FSO SA s'élève actuellement à EUR 27.670.119,77. Il est divisé en 1.804.963 actions ordinaires, de même catégorie, partiellement libérées. Le capital souscrit non appelé s'élève à EUR 2.000.001,04.

FSO SA a émis le 28 avril 2009 un emprunt obligataire d'un montant de EUR 9.000.992 composé de 2.600 obligations convertibles d'une valeur nominale unitaire de EUR 3.461,92, dont 1.564 restent non converties à ce jour.

L'exercice social de FSO SA est clos le 30 juin de chaque année.

FSO SA a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, de quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, agricole, immobilière, financière ou autres ;
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur de toutes sociétés ou entreprises, notamment celles dans lesquelles la société détient des participations, sur le plan administratif, technique, commercial, financier ou autres et, d'une façon générale, toutes prestations de services et de direction en vue de favoriser la création et le développement des entreprises ;
- La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- Toutes opérations de négoce, représentation, distribution de tous produits ;
- L'achat et la revente d'immeubles et de terrains, toutes opérations de marchand de biens ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, parts sociales ou parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupements, d'alliance ou de commandite.

• **Liens entre les sociétés**

FSO SA détient, à la date du présent traité, 6.082 actions RCL SASP, représentant 99,78 % du capital et des droits de vote de RCL SASP.

- **Dirigeants communs**

Gervais Martel est Président directeur général de RCL SASP et Président du directoire de FSO.

Didier Lignier et Pascal Ganaye sont à la fois membres du conseil d'administration de RCL SASP et membres du conseil de surveillance de FSO SA.

1.3 Modalités de l'opération

La société RACING CLUB DE LENS SASP absorbe, par voie de fusion inversée, sa société mère FINANCIERE SANG ET OR SA.

Il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2013.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par FSO à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 11 ci-après) seront réputées, du point de vue comptable et fiscal, avoir été accomplies pour le compte de RCL SASP qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, FSO SA transmettra à RCL SASP tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis pour les deux sociétés sur la base de ses comptes approuvés et audités au 30 juin 2013 (date de clôture du dernier exercice social).

RCL SASP et FSO SA se trouvant sous le contrôle commun de RCL Holding, et conformément au règlement n° 2004-01 du CRC du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les biens et droits de FSO SA seront transmis à RCL SASP pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation.

1.4 Propriété - Jouissance

La société RCL SASP aura la propriété et, à ce titre, la possession de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter de la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire devant approuver la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2013.

1.5 Conditions suspensives

Le projet de traité de fusion est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion et l'augmentation de capital de la société RCL SASP qui en résultent ne deviendront définitives qu'après approbation de l'opération, sur la base des conditions et modalités reprises dans le projet de traité de fusion par les assemblées générales des sociétés RCL SASP et FSO SA.

1.6 Régime Fiscal

Les parties déclarent expressément qu'elles entendent se placer sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu en conséquence, au paiement d'un droit fixe de 500 €.

2 Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Consistance des apports

FSO SA fait apport à RCL SASP, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées à l'article 11 ci-après, de l'intégralité des éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, qui composeront le patrimoine de FSO SA à la Date de Réalisation.

Les éléments d'actif et passif transmis par FSO SA seront transcrits dans la comptabilité de RCL SASP sur la base de leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation. En conséquence, RCL SASP reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de FSO SA ainsi que les amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés par cette dernière à la Date de Réalisation.

La désignation et l'évaluation des éléments actifs et passifs transmis tels que décrits et énumérés ci-après ont été effectuées sur la base des comptes de FSO SA au 30 juin 2013.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et passif composant le patrimoine de FSO SA dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

2.2 Désignation des actifs et passifs transmis par FSO SA**(a) Actifs de FSO SA**

L'apport à titre de fusion de FSO SA à RCL SASP comprend l'ensemble des éléments d'actif de FSO SA, à savoir, conformément à son bilan approuvé et audité au 30 juin 2013 :

Actif au 30 juin 2013	EUR
Immobilisations incorporelles	3.740
Immobilisations corporelles	8.697
Immobilisations financières	2.585.570
Créances et CCA	26.556.038
Disponibilités	33.147
Montant total de l'actif de FSO transmis à RCL	29.187.192

(b) Passifs de FSO SA

L'apport à titre de fusion de FSO SA à RCL SASP comprend le passif correspondant, tel qu'il ressort du bilan de FSO SA approuvé et audité au 30 juin 2013, à savoir :

Passif au 30 juin 2013	EUR
Emprunts obligataires convertibles	5.414.443
Autres emprunts obligataires	343.278
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	352.785
Emprunts et dettes financières divers	8.152.225
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	146.899
Dettes fiscales et sociales	807.016
Autres dettes	346
Montant total du passif de FSO transmis à RCL	15.216.992

(c) Détermination de l'actif net apporté par FSO SA à titre de fusion

Montant total de l'actif de FSO	EUR 29.187.192
A retrancher : montant total du passif de FSO	EUR 15.216.992
Actif net apporté	EUR 13.970.200

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, RCL SASP prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par FSO SA et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan".

2.3 Evaluation des apports

Les éléments d'actif sont apportés et les éléments de passif sont transmis pour leur valeur nette comptable, en conformité avec les dispositions du règlement CRC n° 2004-01.

2.4 Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange tel qu'arrêté ci-dessus, que les actionnaires de FSO SA devraient recevoir en échange des 1.804.963 actions composant le capital social **4.267 actions de RCL** à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de RCL SASP serait ainsi augmenté d'une somme de EUR 2.129.233 par l'émission d'actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires de RCL SASP et porteront jouissance à compter de leur émission. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

2.5 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit EUR 13.970.200 au 30 juin 2013), et le montant de l'augmentation de capital de RCL (soit EUR 2.129.233), constitue le montant de la prime de fusion qui ressort à la somme de EUR 11.840.967.

La prime de fusion, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de RCL SASP, anciens et nouveaux, sera inscrite au passif du bilan de RCL SASP.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de RCL SASP de porter sur ce compte de prime de fusion tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments du patrimoine transmis à la Date de Réalisation par rapport à la consistance desdits éléments tels que décrits dans le présent projet de traité de fusion.

2.6 Réduction de capital

Parmi les biens figurant dans les actifs apportés par FSO SA se trouvent 6.082 actions de la société RCL SASP. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de EUR 3.034.918 correspondant à la valeur nominale de ces actions.

La différence entre la valeur d'apport des actions de RCL SASP annulées (soit EUR 17.578.279) et leur valeur nominale (soit EUR 3.034.918), d'un montant de EUR 14.543.361, sera imputée en priorité sur la fraction de la réserve légale excédant 10 % du capital ainsi réduit, sur la prime de fusion et, pour le solde, sur le compte report à nouveau.

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées, ni à un audit d'acquisition, ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec le service comptable et juridique du groupe RC LENS afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués sur la base des dossiers de révision transmis, nous nous sommes assurés des actifs et passifs transmis tels que repris dans le traité de fusion ;

- Nous avons vérifié l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire ;
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion ;
- Nous avons apprécié globalement la valeur des apports considérés dans leur ensemble par la réalisation d'une approche directe ;
- Nous avons vérifié la conformité de la valorisation des apports avec la réglementation comptable.

Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports. A ce titre, nous avons notamment analysé la situation intermédiaire en date du 31 décembre 2013 et pris connaissance du rapport d'examen limité des commissaires aux comptes.

3.1 Sur la détermination de la valeur des apports

Conformément au règlement CRC 2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion dite « à l'envers » impliquant des sociétés sous contrôle commun, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.

L'évaluation qui est faite dans le projet de traité de fusion des apports selon leurs valeurs nettes comptables est donc conforme à la réglementation comptable.

3.2 Sur l'appréciation des valeurs retenues dans le projet de traité de fusion

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler au sujet des valeurs individuelles composant l'actif net apporté.

La valeur globale des apports est supérieure au montant de l'actif net transmis.

3.3 Sur le résultat de la période intercalaire

Selon le projet de traité de fusion établi en date du 9 mai 2014, la fusion prend rétroactivement effet au 1^{er} juillet 2013, sur le plan comptable, soit plus de six mois avant la date du traité de fusion.

- **Concernant la société absorbante : RCL SASP**

Depuis le 30 juin 2013, date d'approbation des comptes de référence de RCL SASP :

- RCL SASP a cédé, en juillet 2013, la totalité des actions et droits de vote qu'elle détenait dans le capital social de la société Agora Sécurité et Protection SAS.

Aucune autre opération susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion ne doit intervenir avant la Date de Réalisation.

- **Concernant la société absorbée : FSO SA**

Depuis le 30 juin 2013, date d'approbation des comptes de référence de FSO SA :

- La majorité des actions et des droits de vote composant le capital social de FSO a été cédée par le Crédit Agricole Nord de France à RCL Holding en juillet 2013.
- Le capital social de FSO SA a été augmenté en juillet 2013 d'un montant de EUR 12.000.002,07 par l'émission de 782.779 actions nouvelles, partiellement libérées. Le capital souscrit non appelé s'élève à EUR 2.000.001,04.

Aucune autre opération susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion ne doit intervenir avant la Date de Réalisation.

3.4 Sur les avantages particuliers

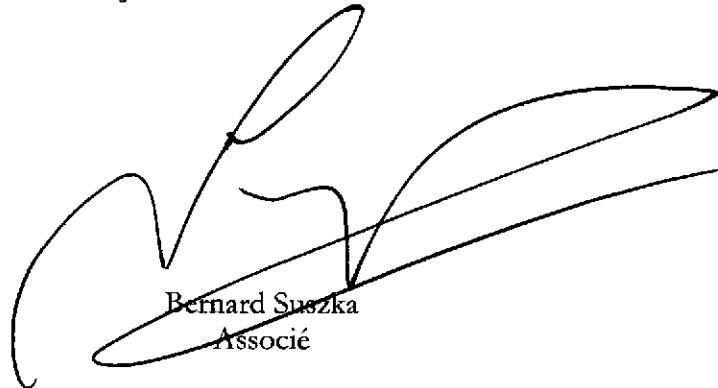
Enfin, nous n'avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

4 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à TREIZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENTS EUROS (EUR 13.970.200) n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (EUR 2.129.233) majorée de la prime de fusion (EUR 11.840.967).

Dechy, le 26 mai 2014

Le Commissaire à la Fusion
Grant Thornton
Membre Français de Grant Thornton International



Bernard Suszka
Associé